

# MERCURIS AVOCATS

Olivier Cherpillod – Avocat au barreau – M.C.J. (NYU '96) – Membre OAV/FSA  
Céline Lelièvre – Avocat à la Cour (Luxembourg/Vaud) – Médiateur FSA – Membre OAV/FSA

Direction générale de la Santé  
BAP  
Avenue des Casernes 2  
1014 Lausanne

À l'att. de Mme Marie-Claude Grivat

Lausanne, le 1er décembre 2022 / ub  
ID 303148

## Société Suisse des Podologues – Utilisation des termes « *Pédicure médicale* »

Chère Madame,

J'ai l'honneur de vous informer avoir été consulté par la Société Suisse des Podologues, suite à la constatation par certains des membres de dite association de l'utilisation des termes « *pédicure médicale* » par des personnes ne portant pas le titre de podologue.

Ma mandante a en effet constaté la distribution, dans la région de Morges, de nombreux flyers dans les cabinets médicaux, CMS et autres, proposant des soins des pieds qui seraient remboursés par l'assurance de base et dispensés apparemment par des infirmiers. Vous trouverez en annexe une photo prise de ce flyer pour votre information. Selon les renseignements que ma mandante a pu obtenir, et sous toutes réserves, les soins en question seraient proposés par deux infirmiers dont le responsable serait [REDACTED], infirmier titulaire d'un diplôme étranger reconnu.

Il apparaît que l'utilisation des termes « *pédicure médicale* » est contraire aux dispositions légales applicables pour les raisons suivantes.

D'une part, la conjonction des termes « *pédicure* » et « *médicale* » laisse à penser que des soins préventifs, thérapeutiques et/ou palliatifs des pieds seraient offerts par des personnes n'étant pas détentrices du titre de podologue.

Or, la réglementation spécifique du métier de podologue indique que le législateur a bien compris les spécificités liées à cette activité, en particulier par rapport aux patients à risque, qu'il s'agisse de patients diabétiques ou d'autres patients à risque d'ailleurs. Ainsi, il paraît contraire à la loi que des soins préventifs, thérapeutiques et/ou palliatifs des pieds soient prodigués par des personnes qui ne seraient pas au bénéfice du titre de podologue (art. 126 al. 1 LSP a contrario).

D'ailleurs, il sied de noter que les infirmiers ne peuvent participer aux mesures préventives, thérapeutiques et/ou palliatives que pour autant qu'ils agissent sur délégation d'un médecin (art. 124 al. 1 lettre c et al. 2 LSP).

Olivier Cherpillod  
Jean-Michel Clerc  
Martine Loertscher  
Stéphane Voisard  
Maxime Rocafort

Céline Lelièvre  
Lorenzo Dahler  
David Cavadini

Denis H. Chahidi\*  
David Perlotto\*  
David Cangemi\*  
\*Non admis au barreau

Mercuris Avocats  
Rue du Grand-Chêne 2  
Case Postale 5059  
CH – 1002 Lausanne  
T +41 21 320 90 90  
info@mercuris.legal

Dès lors, l'utilisation des termes « *pédicure médicale* » par des infirmiers semble contraire à la LSP.

D'autre part, et du point de vue du financement des soins prodigués, la situation pose problème également. En effet, selon le flyer remis, les prestations seraient prises en charge par l'assurance santé.

Une telle indication vise à inciter une surconsommation et une surmédicalisation tout en trompant le public concernant la prise en charge effective des soins en question par l'AOS.

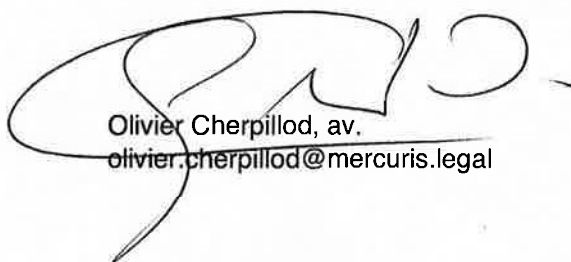
A cet égard, il sied en effet de rappeler que, s'agissant de soins préventifs, thérapeutiques ou palliatifs des pieds, la couverture par l'assurance de base est limitée. Selon l'art. 7, al. 2, let. b, ch. 10 OPAS, seuls les soins pédicures pour les diabétiques sont en effet pris en charge. Quant aux soins de base (cf. art. 7, al. 1, let. c, ch. 1 OPAS), concernant notamment la toilette (et donc la coupe des ongles), l'on voit mal comment ils pourraient être offerts en cabinet. La publicité effectuée par les responsables de ces flyers apparaît ainsi trompeuse, puisqu'elle ne fait pas état de ces limitations de couverture.

Par ailleurs, cette publicité va manifestement à l'encontre de la prévention de la surmédicalisation, puisqu'elle est de nature à inciter les patients à recourir à des soins, sous couvert d'une prise en charge par l'AOS ; elle va également à l'encontre d'une pratique économique des personnels de la santé conforme au droit, car étant potentiellement propre à entraîner une prise en charge induite par l'AOS de soins non couverts.

Au vu des éléments qui précèdent, ma mandante vous remercie par avance de votre intervention auprès de ces tiers pour leur rappeler les dispositions légales applicables et s'assurer que les termes « *pédicure médicale* » ne soient plus utilisés à l'avenir.

Je reste naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec mes sentiments dévoués.



Olivier Cherpillod, av.  
olivier.cherpillod@mercuris.legal

*Ann. ment.*